



Informations sur les changements qui seront apportés aux Modalités du programme de Primes Aventura et au Guide des avantages

Merci d'être un client important de la Banque CIBC et de votre confiance. Nous souhaitons vous informer des changements qui seront apportés à votre programme de Primes Aventura (le « Programme ») et qui entreront en vigueur le 1er octobre 2024.

À compter du 1er octobre 2024, le Programme aura un nouveau fournisseur de services de voyages, Expedia, Inc., que vous utiliserez lorsque vous échangez vos points Aventura contre des voyages ou lorsque vous réservez des voyages en utilisant votre carte de crédit (que ce soit par l'entremise de www.PrimesCIBC.com ou du centre de contact).

Il est important de noter que le nombre de points Aventura que vous avez accumulés, y compris leur valeur, les taux d'accumulation des points Aventura et les catégories de primes, les options d'échange, votre assurance et les autres avantages, ainsi que les taux d'intérêt, les frais et la limite de crédit de votre carte Aventura **demeureront inchangés**.

Certains aspects du fonctionnement du Programme et des Modalités du Programme (« Modalités du Programme ») seront mis à jour ainsi que le Guide des avantages. Les modifications apportées aux Modalités du Programme et au Guide des avantages sont présentées aux annexes A et B.

En continuant d'utiliser votre compte de carte de crédit après l'entrée en vigueur des changements le 1er octobre 2024, vous acceptez ces changements. Vous pouvez également annuler votre compte de carte de crédit sans frais dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur des modifications en communiquant avec nous au [1 800 465-4653](tel:18004654653) au Canada et aux États-Unis, ou à frais virés au [514 861-4653](tel:5148614653) ailleurs dans le monde. Vous demeurez responsable de tout solde impayé inscrit à votre compte de carte de crédit à la date de l'annulation et êtes tenu de le rembourser. Les termes qui commencent par une majuscule dans la présente ont le sens défini dans les Modalités du Programme, sauf si une autre définition en est donnée.

Nous sommes heureux de vous compter parmi notre clientèle, et nous restons à votre entière disposition pour répondre à vos besoins.

Annexe A - Modifications apportées aux Modalités :

Les changements ci-dessous constituent une modification apportée à vos Modalités du programme Aventura^{MD} qui entrera en vigueur le 1er octobre 2024.

1. L'article 8 est supprimé et remplacé intégralement par ce qui suit :

Actuellement : Sur chaque Relevé mensuel figureront le nombre total de Points Aventura accumulés ou déduits pendant la période couverte par le relevé et le nombre total de Points Aventura accumulés au Compte Aventura du Titulaire de carte principal ou du Responsable des Primes à la fin de la période couverte par le relevé.

À compter du 1er octobre 2024 : Sur chaque Relevé mensuel figureront le nombre total de Points Aventura ajoutés ou déduits pendant la période couverte par le relevé et le nombre total de Points Aventura accumulés au Compte Aventura du Titulaire de carte principal ou du Responsable des Primes à la fin de la période couverte par le relevé.

2. L'article 17 est supprimé et remplacé intégralement par ce qui suit :

Actuellement : Le Tableau des Primes aériennes Aventura indique le « prix maximum du billet » d'un vol aller-retour en classe économique pour une personne dans chacune des catégories régionales de voyage. Le prix maximum du billet correspond au prix avant les Taxes et autres frais. Si le coût du billet avant les Taxes et autres frais dépasse le « prix maximum du billet », vous devez soit porter l'excédent à votre Carte, soit échanger des Points Aventura pour couvrir l'excédent. Si le coût du billet avant les Taxes et autres frais est inférieur au prix maximum du billet, aucun crédit (ni sous forme de Points Aventura ni de crédit porté à la Carte) ne sera accordé. Les taxes, les frais et les prix maximums des billets sont tous en dollars canadiens. Accessible uniquement aux titulaires de carte Aventura^{MD} CIBC Visa Infinite Privilege*, le Tableau des Primes aériennes Aventura^{MD} pour la classe affaires indique le « prix maximum du billet » d'un vol aller-retour en classe affaires ou en première classe pour une personne dans chacune des catégories régionales de voyage.

À compter du 1er octobre 2024 : Le Tableau des Primes aériennes Aventura indique le « prix maximum du billet » d'un vol aller-retour en classe économique pour une personne dans chacune des catégories régionales de voyage. Le prix maximum du billet (avant les Taxes et autres frais) correspond au tarif de base. Si le tarif de base avant les Taxes et autres frais dépasse le « prix maximum du billet », vous devez soit porter l'excédent à votre Carte, soit échanger des Points Aventura pour couvrir l'excédent. Si le tarif de base avant les Taxes et autres frais est inférieur au prix maximum du billet, aucun crédit (ni sous forme de Points Aventura ni de crédit porté à la Carte) ne sera accordé. Les taxes, les frais, le tarif de base et les prix maximums des billets sont tous en dollars canadiens. Accessible uniquement aux titulaires de carte Aventura^{MD} CIBC Visa Infinite Privilege*, le Tableau des Primes aériennes Aventura^{MD} pour la classe affaires indique le « prix maximum du billet » d'un vol aller-retour en classe affaires ou en première classe pour une personne dans chacune des catégories régionales de voyage.

3. La dernière phrase de l'article 18 est supprimée et remplacée intégralement par ce qui suit :

Actuellement : La compagnie aérienne ou le transporteur et l'itinéraire de vol pour votre destination sont assujettis aux disponibilités.

À compter du 1er octobre 2024 : La compagnie aérienne ou le transporteur et l'itinéraire de vol pour votre destination peuvent varier et sont assujettis aux disponibilités.

4. Le paragraphe 19b) est supprimé et remplacé intégralement par ce qui suit :

Actuellement : Vous pouvez ensuite porter à votre Carte la différence entre le « prix maximum du billet » pour le vol et le coût du billet, ou encore régler le montant qui dépasse le « prix maximum du billet » au moyen de Points Aventura.

À compter du 1er octobre 2024 : Vous pouvez ensuite porter à votre Carte la différence entre le « prix maximum du billet » pour le vol et le coût du billet, ou encore régler le montant qui dépasse le « prix maximum du billet » au moyen de Points Aventura.

5. La dernière phrase de l'article 20 est supprimée et remplacée intégralement par ce qui suit :

Actuellement : Vous pouvez choisir de porter les Taxes et autres frais à votre Carte ou de les payer en échangeant des Points Aventura.

À compter du 1er octobre 2024 : Vous pouvez choisir de porter les Taxes et autres frais à votre Carte ou de les payer en échangeant des Points Aventura à l'aide des Primes Voyage flexible.

6. L'article 21 est supprimé et remplacé intégralement par ce qui suit :

Actuellement : Pour obtenir une Prime aérienne, vous devez échanger au moins 80 % du nombre total des Points Aventura que requiert son achat. Si vous n'avez pas suffisamment de Points Aventura pour obtenir une Prime aérienne en entier, vous pouvez effectuer un achat complémentaire de Points Aventura jusqu'à concurrence de 20 % du nombre total de Points Aventura requis pour l'achat du billet d'avion, avant les taxes et autres frais. Pour un billet d'avion en classe affaires, vous pouvez acheter jusqu'à 20 % du nombre maximum de Points Aventura requis pour un billet en classe économique pour le même segment de vol que le billet en classe affaires que vous voulez. Aucun Point Aventura supplémentaire ne peut être acheté relativement au vol ou pour un autre usage. L'achat complémentaire est porté à votre Carte et ne donne pas droit à des Points Aventura. Les achats complémentaires ne peuvent pas être remboursés ni annulés.

À compter du 1er octobre 2024 : Pour obtenir une Prime aérienne à l'aide du Tableau des Primes aériennes Aventura, vous devez échanger au moins 80 % du nombre total des Points Aventura que requiert son achat. Si vous n'avez pas suffisamment de Points Aventura pour obtenir une Prime aérienne en entier (mais que vous avez au moins 80 % du nombre requis de Points Aventura), vous pouvez demander au Centre de porter à votre Carte un montant pour couvrir le déficit de Points, avant les Taxes et autres frais. Pour un vol en classe affaires, vous pouvez demander au Centre de porter un montant à votre Carte pour couvrir le déficit des Points pour un billet en classe économique dans le même segment de vol que le billet en classe affaires que vous voulez, avant les Taxes et autres frais. Si le Centre porte un montant à votre Carte pour couvrir le déficit de Points d'une Prime aérienne et que l'on vous informe que la prime Voyage Aventura est remboursable, alors, dans l'éventualité d'un remboursement, le montant précédemment porté à votre Carte ne sera pas remboursé sur votre Compte de carte de crédit et vous recevrez en échange des Points Aventura correspondant au déficit de Points.

7. La dernière phrase de l'article 28 est supprimée et remplacée intégralement par ce qui suit :

Actuellement : Des exceptions s'appliquent en ce qui concerne l'achat complémentaire et les Primes Voyage flexible, comme il est indiqué aux paragraphes 18 et 21 ci-dessus.

À compter du 1er octobre 2024 : Des exceptions s'appliquent en ce qui concerne l'échange du Tableau des Primes aériennes Aventura et les Primes Voyage flexible, comme il est indiqué aux paragraphes 21 et 24 ci-dessus.

8. Le paragraphe 30a) est supprimé et remplacé intégralement par ce qui suit :

Actuellement : a. Si vous échangez des Points Aventura contre une Prime aérienne, le Centre portera à votre Carte un montant équivalant à la totalité des Points Aventura requis pour votre réservation de vol (et non seulement pour les Points Aventura manquants) au taux de trois cents par Point (moins tout montant que vous aurez fait porter à votre Carte à titre d'achat complémentaire).

À compter du 1er octobre 2024 : a. Si vous échangez des Points Aventura contre une Prime aérienne, le Centre portera à votre Carte un montant équivalant à la totalité des Points Aventura requis pour votre réservation de vol (et non seulement pour les Points Aventura manquants) au taux de trois cents par Point (moins tout montant que vous aurez fait porter à votre Carte conformément à l'article 21).

9. Le nouvel article 38 ci-après est ajouté à la suite de l'article 37 et tous les articles suivants seront renumérotés :

38. Si 1) vous êtes informé que votre Prime aérienne ou votre prime Voyage flexible peut être modifiée une fois qu'elle a été commandée et 2) que la modification entraîne un montant dû, vous devez porter ce montant à votre Carte. Vous ne pouvez pas échanger de Points Aventura pour couvrir ce montant.

10. La première phrase de l'article 44 est supprimée et remplacée intégralement par ce qui suit :

Actuellement : Vos Points Aventura accumulés ne vous donnent aucun droit acquis. Les Points Aventura n'ont aucune valeur pécuniaire et, à part en ce qui concerne l'option d'échange « Paiement avec des points », ils ne peuvent être échangés contre de l'argent comptant ni utilisés à titre de crédit au solde de votre Compte de carte de crédit.

À compter du 1er octobre 2024 : Vos Points Aventura accumulés ne vous donnent aucun droit acquis. Les Points Aventura n'ont aucune valeur pécuniaire et, à part en ce qui concerne l'option d'échange « Paiement avec des points » ou d'un échange Magasinage avec des points, ils ne peuvent être échangés contre de l'argent ni utilisés à titre de crédit sur le solde de votre Compte de carte de crédit.

11. L'article 46 est supprimé et remplacé intégralement par ce qui suit :

Actuellement : Si le Titulaire de carte principal décède et que son conjoint, conjoint de fait ou partenaire en union civile qui est un Usager autorisé du même Compte de carte de crédit présente une demande et est autorisé à titre de Titulaire de carte principal de remplacement, tous les Points Aventura demeureront au Compte Aventura. Sinon, le Compte Aventura sera fermé et les Points Aventura qui s'y trouvent pourront être échangés par la succession du Titulaire de carte principal, conformément aux présentes Modalités du programme de Primes Aventura, et ce, au plus tard dans les douze mois suivant la fermeture du Compte Aventura. Tous les Points Aventura doivent alors être échangés dans une même opération, sauf indication contraire de notre part. Si les Points Aventura ne sont pas échangés avant cette date, pour quelque raison que ce soit (y compris un différend entre les représentants successoraux, les bénéficiaires et autres requérants), les Points Aventura seront annulés.

À compter du 1er octobre 2024 : Si le Titulaire de carte principal décède et que son conjoint, conjoint de fait ou partenaire en union civile qui est un Usager autorisé du même Compte de carte de crédit présente une demande et est autorisé à titre de Titulaire de carte principal de remplacement, tous les Points Aventura demeureront au Compte Aventura. Sinon, le Compte Aventura sera fermé et les points Aventura qu'il contient pourront être échangés par la succession du Titulaire de carte principal, conformément à la présente disposition et aux présentes Modalités du programme Aventura, au plus tard douze mois après la fermeture du Compte Aventura. À partir de la date de décès du Titulaire de carte principal et ce jusqu'à douze mois après la date de fermeture du Compte Aventura, les Points Aventura ne pourront être échangés que contre une Prime style de vie, un Paiement avec des points et un Magasinage avec des points, et tous devront être échangés dans une même opération, sauf indication contraire de notre part. La succession du Titulaire de carte principal ne pourra pas échanger les Points Aventura contre une Prime aérienne ou une Prime Voyage flexible. Si les Points Aventura ne sont pas échangés avant cette date, pour quelque raison que ce soit (y compris un différend entre les représentants successoraux, les bénéficiaires et autres requérants), les Points Aventura seront annulés.

12. L'article 47 est supprimé et remplacé intégralement par ce qui suit :

Actuellement : Si le Titulaire de carte principal ou l'Entreprise ferme son Compte de carte de crédit ou refuse de renouveler sa Carte, tous les Points Aventura au Compte Aventura doivent être échangés dans les 60 jours qui suivent la fermeture du Compte de carte de crédit. Si votre Compte de carte de crédit est fermé parce que la ou les Cartes vont être converties par le Titulaire de carte principal ou l'Entreprise en un autre type de carte de crédit CIBC, tous les Points Aventura doivent être échangés dans un délai de 60 jours, sauf indication contraire de notre part. Les Points Aventura qui n'auront pas été échangés dans le délai de 60 jours seront annulés sans qu'aucune compensation soit versée.

À compter du 1er octobre 2024 : Si le Titulaire de carte principal ou l'Entreprise ferme son Compte de carte de crédit ou refuse de renouveler sa Carte, tous les Points Aventura au Compte Aventura doivent être échangés dans les 60 jours qui suivent la fermeture du Compte de carte de crédit et les Points Aventura ne pourront être échangés que contre une Prime style de vie, un Paiement avec des points et un Magasinage avec des points. Vous ne pourrez pas échanger les Points Aventura contre une Prime aérienne ou une Prime Voyage flexible. Si votre Compte de carte de crédit est fermé parce que la ou les Cartes vont être converties par le Titulaire de carte principal ou l'Entreprise en un autre type de carte de crédit CIBC, tous les Points Aventura doivent être échangés dans un délai de 60 jours, sauf indication contraire de notre part et les Points Aventura ne pourront être échangés que contre une Prime style de vie. Vous ne pourrez pas échanger les Points Aventura contre une Prime aérienne, une Prime Voyage flexible, un Paiement avec des points ou un Magasinage avec des points. Les Points Aventura qui n'auront pas été échangés dans le délai de 60 jours seront annulés sans qu'aucune compensation soit versée.

13. Le paragraphe g) suivant est ajouté à l'article 51 :

51 g. un acte ou une omission de tout fournisseur de services voyages externes indépendants.

14. L'article 55 est supprimé et remplacé intégralement comme suit :

Actuellement : Les fournisseurs de services externes indépendants peuvent offrir des fournitures et des services dans le contexte du Programme, y compris le Centre. Tous les services voyages sont fournis par le Groupe de Voyages Merit, une agence de voyages indépendante dont les numéros d'enregistrement sont les suivants : 4499356 en Ontario, 34799 en Colombie-Britannique et 703563 au Québec.

À compter du 1er octobre 2024 : La Banque CIBC n'est ni un fournisseur de voyages ni une agence de voyages. Les fournisseurs de services externes indépendants peuvent offrir des fournitures et des services dans le contexte du Programme, y compris le Centre et le site Web. Le site Web cibcbyexpedia.com/fr est exploité par Expedia, Inc. Tous les services voyages sont fournis par Expedia, Inc., Tour East Holidays (Canada) Inc. (à titre de fournisseur de services de traitement des billets d'avion pour Expedia, Inc.) ou le Groupe de Voyages Merit, qui sont des agences de voyages indépendantes. Numéros d'enregistrement du Groupe de Voyages Merit : ON-4499356 | BC-34799 | QC-703563.

15. La définition suivante du Déficit de points est ajoutée à l'article 57 selon l'ordre alphabétique suivant :

s. **Déficit de points** désigne la différence entre le nombre total de Points Aventura requis pour l'échange d'un vol à l'aide du Tableau des Primes aériennes Aventura et votre solde de Points Aventura. Cette différence ne peut être supérieure à 20 % du nombre total de points Aventura requis pour l'échange d'un billet en classe économique à l'aide des Tableaux des Primes aériennes Aventura.

16. Le paragraphe (x) de l'article 57 est intégralement supprimé.

Actuellement : Achat complémentaire signifie l'achat de Points Aventura supplémentaires pour un ou des billets d'avion en vertu du Tableau des Primes aériennes Aventura, tel qu'il est décrit au paragraphe 18.

17. La définition du site Web du paragraphe 57y) est supprimée et remplacée intégralement par ce qui suit :

Actuellement : Site Web désigne le site Web exploité par le Centre à l'adresse www.PrimesCIBC.com ou à une autre adresse qui la remplacerait.

À compter du 1er octobre 2024 : Site Web désigne les sites Web exploités par le Centre aux adresses www.PrimesCIBC.com, cibcbyexpedia.com/fr ou à d'autres adresses qui la remplacerait.

18. Les articles 58 à 66 relatifs aux Coupons Aventura sont supprimés dans leur intégralité.

Actuellement :

58. Les Titulaires de carte doivent valider leur identité avant de demander l'échange d'un Coupon Aventura sur le site www.PrimesCIBC.com. Toutes les autres modalités du programme Aventura, y compris celles qui concernent l'échange de points Aventura, continuent de s'appliquer.
59. Un Coupon Aventura ne peut être échangé qu'une seule fois. Chaque Coupon Aventura porte un code d'échange unique qui devient nul dès que les points sont accordés.
60. Les points d'un Coupon Aventura ne peuvent être appliqués qu'à certaines cartes Aventura (les « **Produits de carte Aventura admissibles** ») : carte Aventura^{MD} CIBC Visa Infinite Privilege*, carte Aventura^{MD} CIBC Visa*, carte Aventura^{MD} CIBC Visa Infinite*, carte Aventura^{MD} Or CIBC Visa*, carte Aventura^{MD} Or CIBC Visa* en dollars américains, carte Aventura^{MD} CIBC Visa* pour PME, carte Aventura^{MD} CIBC Visa* pour PME Plus, carte Aventura^{MD} CIBC World Elite^{MD} Mastercard^{MD}, carte Aventura^{MD} CIBC World Mastercard^{MD} ou carte Aventura^{MD} CIBC Mastercard^{MD}. Les coupons Aventura ne peuvent pas être utilisés pour appliquer des points aux cartes Or CIBC Visa* et VacancesOr^{MD} CIBC Visa*.
61. La Banque CIBC se réserve le droit d'annuler un Coupon Aventura avant l'expiration sans préavis en cas de fraude liée à des Coupons Aventura et en cas de perte ou de vol de Coupons Aventura.
62. Les points d'un Coupon Aventura seront accordés au compte pour lequel les points sont échangés contre des Primes par l'intermédiaire du site www.PrimesCIBC.com.
63. Les Titulaires de carte principaux des **Produits de carte Aventura admissibles** ont le droit de demander l'échange de Coupons Aventura.
64. Un Coupon Aventura n'a aucune valeur marchande. Il ne peut servir qu'à accorder des points Aventura à un compte Aventura admissible.
65. Les points obtenus au moyen de Coupons Aventura peuvent être échangés pour des voyages, des cartes-cadeaux, des articles et plus encore sur le site PrimesCIBC.com. Après les avoir ajoutés à votre compte, vous pourrez les utiliser exactement comme les points Aventura obtenus de la manière habituelle.
66. Si un Coupon Aventura est perdu ou endommagé, la Banque CIBC n'est pas tenue de le remplacer.

Annexe B – Modifications apportées au Guide des avantages :

Les changements ci-dessous constituent une modification à votre Guide des avantages Aventura^{MD} CIBC Visa Infinite Privilege qui entrera en vigueur le 1er octobre 2024.

1. Le Service assistant de voyage Aventura n'est plus disponible; toutes les mentions de l'assistant de voyage Aventura (y compris la note 6) sont supprimées et remplacées par le Centre de primes CIBC où vous pouvez réserver votre voyage.

2. Le point ci-dessous à la page ii de votre guide des avantages, est intégralement supprimé et remplacé par ce qui suit :

Actuellement : Jusqu'à deux (2) remboursements complets des frais de demandes d'adhésion au programme NEXUS tous les quatre (4) ans⁵

À compter du 1er octobre 2024 : Deux (2) remboursements des frais de demandes d'adhésion au programme Nexus pouvant aller jusqu'à 100 \$ CA chacun⁵.

3. Le paragraphe suivant, intitulé « Traversez les frontières plus facilement grâce à Nexus⁵ », à la page 8 de votre guide des avantages, est intégralement supprimé et remplacé par ce qui suit :

Actuellement : De bonnes nouvelles pour les grands voyageurs aux États-Unis : obtenez jusqu'à deux (2) remboursements des frais de demande d'adhésion au programme NEXUS tous les quatre (4) ans. Le programme NEXUS vise à accélérer le passage à la frontière des voyageurs à faible risque préapprouvés au Canada et aux États-Unis.

À compter du 1er octobre 2024 : De bonnes nouvelles pour les grands voyageurs aux États-Unis : obtenez deux (2) remboursements pouvant aller jusqu'à 100 \$ CA chacun des frais de demande d'adhésion au programme NEXUS tous les quatre (4) ans. Le programme NEXUS vise à accélérer le passage à la frontière des voyageurs à faible risque préapprouvés au Canada et aux États-Unis.

4. La mention juridique 1 est intégralement supprimée et remplacée par ce qui suit :

Actuellement : Le crédit de voyage annuel de 200 \$ peut être échangé lors d'une seule opération contre des réservations de vol, de séjour à l'hôtel, de location de voiture et de forfait vacances effectuées au moyen de votre carte Aventura. Si la valeur de votre réservation est inférieure à 200 \$, vous renoncez au solde de votre crédit de voyage pour l'année civile. Le crédit de voyage de 200 \$ peut être utilisé pour une réservation de voyage portée à votre carte Aventura ou en combinaison avec tout achat à l'aide de primes voyages ou échange de points Aventura. L'utilisation du crédit de voyage est réservée au titulaire de carte principal. Pour utiliser le crédit de voyage, vous devez appeler le Centre de primes CIBC au [1 888 317-7728](tel:18883177728); le crédit de voyage ne peut être échangé contre une réservation en ligne ni y être appliqué. Le crédit non utilisé sera perdu à la fin de l'année civile. Le crédit de voyage de 200 \$ sera remis en vigueur le 1er janvier de chaque année civile. Pour que vous puissiez profiter du crédit de voyage, votre compte doit être en règle au moment de la réservation.

À compter du 1er octobre 2024 : Le crédit de voyage annuel de 200 \$ s'applique pour tout achat de voyage effectué auprès du Centre de primes CIBC porté à votre compte de carte Aventura (« achat admissible »). Il peut s'écouler jusqu'à 30 jours entre la date à laquelle l'achat admissible est porté à votre compte de carte Aventura et la date à laquelle s'applique le crédit. Si le montant du premier achat admissible est inférieur à 200 \$, le solde restant sera automatiquement appliqué aux achats admissibles subséquents dans l'ordre dans lequel ils sont portés au compte de la carte Aventura. Le crédit non utilisé sera perdu à la fin de l'année civile. Le crédit de voyage de 200 \$ sera remis en vigueur le 1er janvier de chaque année civile. Votre compte doit être en règle au moment où l'achat admissible est comptabilisé comme étant admissible au crédit de voyage. Le crédit de voyage de 200 \$ n'est pas remboursable une fois qu'il a été appliqué à votre compte de carte Aventura. La Banque CIBC se réserve le droit de retirer tout crédit porté par erreur à votre compte de carte Aventura.

* Marque de commerce de Visa Int., utilisée sous licence.

Le logo CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC. Toutes les autres marques de commerce sont la propriété de la Banque CIBC ou de leur titulaire de marque respectif.